

Procès-verbal de la séance ordinaire du : 16 juin 2026 à 19 h 30

A tous les membres du Conseil municipal, Maire et Adjoint

Mis en ligne sur : www.riedseltz.fr

Diffusé le : 30 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR :

INFORMATIONS

- Adoption du compte-rendu du 05.05.2026 ;
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance ;
- Ecoles ;
- Porter à connaissances « risques naturels » ;
- ATIP : état des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme instruits en 2025 ;
- Evolution des contributions 2021 à 2026 ;
- SIEARR : prix de l'eau et de l'assainissement ;
- Etat du budget et des finances ;
- Location de l'Espace Ried ;
- Présentation des principes de vidéosurveillance.

DECISIONS

- Décision modificative du budget n° 1-2026 ;
- Vente de bois : convention de mandat de facturation par l'ONF en cas de vente de bois ;
- Taux de la taxe d'aménagement ;
- Nomination d'un référent ambroisie.

Lieu de séance : ancienne mairie de Riedseltz.

Séance publique.

Secrétaire de séance : GENTNER Corinne.

Secrétaire auxiliaire : HUBSCH Rachel.

Date de la convocation : 11.06.2026

Nombre de membres en exercice : 15.

Absents excusés : --

Absents non excusés : --

Conseillers absents ayant donné procuration : FISCHER Marie à GRUNER Geoffrey, BAEHR Perrine à BEIL Thierry.

Tous les autres membres étaient présents, sous la présidence de Mr RICHERT René, Maire.

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Demande de scrutin particulier : --

Aucune remarque n'étant formulée concernant le dernier compte-rendu des séances du 05.05.2026 celui-ci est arrêté à l'unanimité.

La séance du 05.06.2026, qui concernait une séance de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, ne fait pas l'objet d'un compte-rendu à adopter.

A. INFORMATIONS

- **Ecoles** : Mme GENTNER rend compte de la dernière réunion du conseil d'école qui a lieu lundi 15.06.2026. Départ probable de la directrice. La composition de l'équipe éducative ne sera connue que durant l'été et avant la rentrée de septembre. Pour la rentrée scolaire 2026/2027, il y a aura 4 classes : 1 classe de CM1-CM2 de 20 élèves, 1 classe de CE1-CE2 de 21 élèves, 1 classe de CP avec 12 élèves, et 1 section de maternelle avec 23 enfants.

Au vu des effectifs, le poste d'apprenti CAP Accompagnement Petite Enfance ne sera pas renouvelé.

Projet de classe verte pour 2027. Actions reconduites : natation scolaire, nettoyage nature, semaine sans écrans... Demande d'achat de tabourets adaptés pour enfants à besoins spécifiques.

- **Porter à connaissance « RISQUES NATURELS »** : aléa d'inondation par débordement de la Sauer et du Rhin à courant libre. Présentation d'une carte d'aléa avec les cotes des plus hautes eaux.

- **ATIP * (cf. lexique)** : état des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme instruits en 2025. Réflexions à mener quant aux animaux domestiques et à l'alignement dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

- **Evolution des contributions** aux organismes extérieurs de 2021 à 2026.

- **SIEARR** : prix de l'eau et de l'assainissement : reporté à la prochaine séance.

- **Etat du budget et des finances** : Mr BALL présente les principaux axes financiers du budget communal. Une augmentation de la fiscalité locale sera nécessaire afin d'augmenter les marges de manœuvre.

- **Location de l'Espace Ried et salles communales** : intervention de Mr BALL. Aucune solution définitive n'a pour l'instant été trouvée. Appel aux volontaires : 2-3 personnes en alternance avec Mr BALL qui assurerait la coordination. Mr BEIL suggère de faire venir l'entreprise Walter de Wissembourg pour remédier une bonne fois pour toute au problème du lave-vaisselle.

- **Fête des aînés** : avancée au **03.01.2027** au lieu du 10.01.2027.

- **Vidéosurveillance** : présentation de 3 solutions par Mr BALL. Deux zones à surveiller et éventuellement une troisième.

- **Frelons asiatiques** : acquisition de 20 pièges à frelons asiatiques par Mme STRIEBIG qui seront proposés à la population. Mme STRIEBIG a avancé les frais, ceux-ci lui seront remboursés par la commune.

B. DECISIONS

DELIBERATION 2026-21

Objet : taxe d'aménagement – Année 2027

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE AVEC 1 ABSTENTION et 14 voix POUR de :

- fixer le taux de la taxe d'aménagement à **2.5 %** sur le territoire de Riedseltz, **avec effet au 01.01.2027.**

Il charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DELIBERATION 2026-22

Objet : convention de mandat de facturation par l'ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Riedseltz est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de :

Article 1 : la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
La présente délibération sera transmise à l'ONF.

DELIBERATION 2026-23

Objet : référents « ambroisie »

L'ambroisie à feuilles d'armoise et les chenilles processionnaires du chêne et du pin sont présentes au sein de notre département. Ces espèces constituent un problème de santé publique et sont à ce titre, réglementées par le code de la santé publique (CSP) en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) et par des arrêtés préfectoraux. Dans le futur, d'autres espèces pourraient être réglementées et concerner nos territoires. Le plan d'action régional 2024-2026 en tient compte et intègre déjà d'autres espèces à enjeu local comme la berce de Caucase, le datura, les tiques, le moustique-tigre et les punaises de lit. Dans ce cadre, la désignation au sein des collectivités de référents territoriaux est un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre département.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de :

- Nommer : BALL Sébastien, et LUTZ Mathieu, comme référents territoriaux « ambroisie ».

DELIBERATION 2026-24

Objet : décision modificative n° 1-2026

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de :

- Modifier le budget 2026 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

c/O23 Virement à la SI

-72 600,00 €

Recettes

c/70878

Remboursement frais par des tiers

-2 000,00 €

c/73114

Imposition forf. Sur entr.réseaux

-2 500,00 €

c/73141

Accise sur l'électricité

-4 800,00 €

c/73223

Fds dép. DMTO comm - 5000 hab

-5 000,00 €

c/735

Fraction de TVA

-2 000,00 €

c/74111

Dotation forfaitaire des communes

-5 000,00 €

c/741127

DNP des communes

-7 000,00 €

c/744

FCTVA

-6 300,00 €

c/74832

Etat-Compensation CET (CVAE et CFE)

-1 000,00 €

c/75888

Autres

-37 000,00 €

TOTAL

-72 600,00 €

-72 600,00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses

Recettes

c/O21

Virement de la SF

-72 600,00 €

c/1641

Emprunt

72 600,00 €

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « la collectivité » ou le « mandant »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « l'ONF » ou « le mandataire »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

La séance est levée à 21 h 50.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au : 07.07.2026.

Pour ce qui concerne les procurations : - 1/par conseiller, - par écrit, - à adresser à la mairie avant la séance.

Le Maire,
RICHERT René

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

La secrétaire de séance,
GENTNER Corinne
Adjointe au maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gentner' with a stylized flourish at the end.

LEXIQUE

- * **AFSCR** : Association Familiale Sportive et Culturelle de Riedseltz.
- * **ATIP** : Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
- * **ATSEM** : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles.
- * **CCPW ou COM COM** : Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.
- * **CDG67** : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.
- * **CIA** : Complément Indemnitaire Annuel.
- * **CEA** : Collectivité Européenne d'Alsace.
- * **CEE** : Certificats d'Economie d'Energie.
- * **CET** : Compte Epargne Temps.
- * **CFE** : Cotisation Foncière des Entreprises.
- * **CNAS** : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.
- * **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.
- * **CST** : Comité Social Territorial.
- * **4C** : Commission Consultative Communale de la Chasse.
- * **DETR** : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (subvention de l'Etat).
- * **DGF** : Dotation Globale de Fonctionnement.
- * **DPRD** : Domaine Public Routier Départemental.
- * **DGF** : Dotation Globale de Fonctionnement.
- * **DR/DFIP** : Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques.
- * **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunal.
- * **FCTVA** : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- * **IFSE** : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise.
- * **IHTS** : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- * **PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial.
- * **PETR** : Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- * **RIFSEEP** : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.
- * **RPI** : Regroupement Pédagogique Intercommunaux.
- * **SCOTAN** : Schéma de Cohérence Territorial de l'Alsace du Nord.
- * **SIEARR** : Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz.
- * **SDIRVE** : Schéma Directeur Commun des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.
- * **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours. Remplacé par **SIS**.
- * **SIVOM** : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.
- * **SIVU** : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.
- * **SMICTOM** : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères.